## ASSEMBLEA COSTITUENTE N. 24

### DISEGNO DI LEGGE

PRESENTATO DAL MINISTRO DEGLI AFFARI ESTERI (SFORZA)

DI CONCERTO COL MINISTRO DELLE FINANZE (PELLA)

COL MINISTRO DEL TESORO (DEL VECCHIO)

COL MINISTRO DELLA DIFESA (CINGOLANI)

COL MINISTRO DELLA MARINA MERCANTILE (CAPPA)

E COL MINISTRO DELL'INDUSTRIA E COMMERCIO (TOGNI)

Approvazione dello scambio di Note effettuato in Roma fra l'Italia e la Francia, il 1º giugno 1946, circa il recupero di navi mercantili francesi affondate nelle acque territoriali italiane

Seduta del 19 luglio 1947

Onorevoli Colleghi! — Il Governo francese, che intendeva fare sanzionare nel Trattato di Pace il principio del suo diritto alla restituzione, rimessa in efficienza, ovvero alla sostituzione con altre unità, delle navi mercantili francesi, circa 80 unità, che, in possesso dell'Italia, erano state affondate durante la guerra nelle acque territoriali italiane, manifestava nel marzo 1946 l'intenzione di addivenire ad un accordo amichevole in materia, purché negoziabile ed eseguibile nel più breve tempo possibile.

Alla tesi francese si è opposta l'argomentazione della mancanza di una precisa responsabilità giuridica da parte italiana in rela-

zione alle navi in questione, poiché nessun rapporto giuridico potevasi considerare precedentemente intervenuto tra le due Parti: l'Italia aveva ricevuto dalla Germania in semplice esercizio le navi in contestazione, le quali corrispondevano ad un'aliquota del tonnellaggio che la Francia aveva ceduto alla Germania in virtù degli accordi Kaufman-Laval, e se rivendicazioni il Governo francese intendeva esercitare, esse dovevano essere dirette esclusivamente nei confronti della Germania.

Comunque, allo scopo di contribuire al miglioramento dei rapporti politici fra i due Paesi, dando per la soluzione della questione una chiara prova di buona volontà, si è accettato di trattare un accordo, a carattere transattivo, che valesse a chiudere, con soddisfazione reciproca la controversia.

Si è così pervenuti alla conclusione di un accordo mediante scambio di Note effettuato in Roma il 1º giugno 1946, del seguente contenuto:

- a) l'Italia provvederà a sue spese al recupero, riparazione, rimessa in efficienza e riconsegna alla Francia di 10 navi francesi affondate nelle acque territoriali italiane e specificate nella lista A annessa all'Accordo;
- b) in contropartita, la Francia cede immediatamente all'Italia la proprietà dei relitti di 20 navi in identiche condizioni, menzionate nella lista B, pure annessa all'accordo;
- c) la Francia, infine, affiderà all'industria italiana il recupero e la rimessa in

efficienza di battelli fluviali francesi affondati nelle acque territoriali italiane e rimborserà mediante forniture di prodotti petroliferi pesanti il Governo Italiano, che provvederà ad anticipare le somme necessarie ai lavori previsti.

Occorre ora provvedere a dare esecuzione all'accordo suddetto, e poiché esso comporta un onere per l'Erario è necessaria l'emanazione di una apposita legge.

All'uopo è stato predisposto, di concerto con i Ministri delle finanze, del tesoro, della difesa, della marina mercantile e dell'industria e commercio, il presente disegno di legge, che si sottopone all'approvazione dell'Assemblea Costituente.

Il provvedimento di cui trattasi riveste carattere di massima urgenza.

#### DISEGNO DI LEGGE

#### ART. 1.

Piena ed intera esecuzione è data allo scambio di Note effettuato in Roma fra . l'Italia e la Francia, il 1º giugno 1946, circa il recupero di navi mercantili francesi affondate nelle acque territoriali italiane.

#### ART. 2. .

Per l'attuazione del precedente articolo 1 è autorizzata la spesa di lire 1.200.000.000 da stanziare nello stato di previsione della spesa del Ministero della difesa (Marina).

Il Ministro del tesoro è autorizzato a provvedere, con propri decreti, alle occorrenti variazioni di bilancio.

#### ART. 3.

La presente legge entra in vigore il giorno della sua pubblicazione nella Gazzetta Ufficiale ed ha effetto dal 1º giugno 1946.

#### SCAMBIO DI NOTE FRA L'ITALIA E LA FRANCIA

AMBASSADE DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE EN ITALIE

Rome, le 1er juin 1946

Monsieur le Ministre,

En me référant aux conversations intervenues entre le Gouvernement italien et le Gouvernement français au sujet de la question des navires français coulés dans les eaux territoriales italiennes, j'ai l'honneur de vous communiquer ce qui suit:

i) Le Gouvernement italien procédera, dès la signature du présent accord, directement ou par l'entremise d'entreprises privées au renflouement des navires français mentionnés dans la liste A et actuellement coulés dans les eaux territoriales italiennes, ainsi qu'à leur réparation et à leur remise en état par des chantiers navals italiens, de façon à les remettre en condition complète de navigabilité.

Les travaux afférents seront effectués sous la responsabilité et aux frais du Gouvernement italien. La main d'oeuvre et le matériel nécessaires pour les dits travaux seront fournis par l'Italie.

Le Gouvernement italien remboursera au Gouvernement français les dépenses engagées par celui-ci pour la mise à flot du Général Gassouin et du Lezardrieux.

Les travaux seront poursuivis sans désemparer et dans les délais les plus rapides; pour chacun des navires une commission mixte franco-italienne évaluera la durée maximum des réparations, et fixera la date de présentation aux essais avant livraison.

2) Les réparations seront effectuées sous la surveillance d'un agent de la société de classification (Bureau Veritas ou Lloyd's Register) à laquelle le navire est déjà classé. Cet agent devrà s'assurer que les travaux sont effectués dans conditions telles qu'à leur achèvement la cote n. 1 du Bureau Veritas ou du Lloyd's Register puisse être attribuée au navire. Les frais de cette surveillance seront à la charge de l'Italie.

Les représentants de la Marine marchande française auront en tout temps accès à bord et adresseront, s'il y a lieu, toutes observations qu'ils estimeraient nécessaires au sujet de l'exécution des réparations. Ils se mettront à cet effet en rapport avec les personnes responsables désignées par le Gouvernement italien pour assurer la conduite des travaux.

3) En fin de travaux, chaque navire sera remis aux délégués du Gouvernement français dans le port où auront été effecutées les réparations après que les essais et habituelles épreuves de réception auront été exécutés à leur entière satisfaction. Les frais de ces épreuves et essais avant réception seront à la charge de l'Italie.

Il est entendu que chaque navirè sera livré muni de tous les agrés, apparaux, installations et outillage et pièces de rechange prévus aux spécifications de construction, tant sur le pont que pour les aménagements et les machines, mais sans approvisionnements de combustible, matières grasses et dotations de bord autres que ceux nécessaires à l'exécutions des essais.

- 4) Le Gouvernement français ou les propriétaires des navires prendront à leur charge les assurances des navires à compter de la date de réception, comme il est dit au paragraphe 3.
- 5) A titre de compensation pour les travaux précités de renflouement et de réparations, le Gouvernement français en son nom et de façon à lier tous autres intéressés, cède au Gouvernement italien la propriété des navires figurant sur la liste B, dans l'état où ils se trouvent au moment de la signature du présent accord.

La propriété est cédée libre de tout privilège, hypothèques et charges quelconques, à l'exception des droits éventuellement acquis par des ressortissants ou sociétés italiens, à l'occasion d'opérations de renflouement ou de réparations effectuées sur les navires.

Le Gouvernement français déclare prendre à sa charge le règlement des rapports concernant la dite cession, avec les propriétaires des navires et tous autres intéressés, et s'engage à

garantir le Gouvernement italien de toute action qui serait intentée par toute personne qui avait des droits réels sur les navires, dont la propriété lui est cédée.

En ce qui concerne le *Torquenois*, le Gouvernement italien remboursera le Gouvernement français des dépenses déja engagées pour son renflouement.

6) En ce qui concerne les bâtiments fluviaux français coulés dans les eaux territoriales italiennes, le Gouvernement français procédera lui-même à l'exécution des travaux de renflouement, de réparation et de remise en état de ces derniers, s'il le juge utile; il procédera lui-même et à son bénéfice à la vente des épaves qu'il estimera devoir effectuer.

Tous les travaux afférents seront concédés directement par le Gouvernement français à des entreprises privées italiennes avec lesquelles il concluera des contrats particuliers. La surveillance technique de ces travaux sera exécutée directement par les déléguées du Gouvernement français.

Le Gouvernement italien donnera toute l'aide et l'assistance voulues à ces délégués dans l'exécution de leur travail, notamment pour le remorquage des unités précitées de leur lieu de renflouement ou de réparation sur tel ou tel port qu'ils désigneront et ce, aux conditions les plus économiques pour le Gouvernement français.

Le Gouvernement italien versera en lires à un compte ouvert dans une banque italienne (à désigner) au nom du représentant de la Mission marine marchande en Italie les sommes correspondant au montant des fournitures de produits pétroliers lourds effectuées par le Gouvernement français à l'Italie. Un accord particulier sera signé à cet effet.

Une avance de 50 millions de lires, à régulariser ultérieurement, sera faite dès la signature du présent accord, ceci afin de permettre le financement des opérations de renflouement et de réparation actuellement en cours.

Le Gouvernement français fera sien le règlement de toutes les dépenses engagées par lui et concernant les bateaux fluviaux, à l'égard d'entreprises privées ou d'administrations italiennes.

Si le Gouvernement italien est d'accord sur ce qui précède, la présente Note et la Note de réponse que vous voudrez me faire parvenir à ce sujet seront considérées comme un accord passé en la matière entre les deux Gouvernements.

Veuillez agréer, Monsieur le Ministre, les assurances de ma très haute considération.

G. BALAŸ

A Son Excellence Alcide De Gasperi Ministre des Affaires Etrangères

Rome

LISTE A.

Général Gassouin Pierre Claude San José Esterel Remois Jacques Schiaffino Arizona Lezardrieux Rabelais Chef Mécanicien Armand Blanc

LISTE B.

Cap Figalo
Tourquenois
Min
Boucaroni
Hermia
Saint Brieue
Marsa
Congo
Tlemcen

Thésée
Montesquieu
Saint Nazaire
Kakoulima
Maurice Delmas
Ginouse
Bruni
Jutland
Benty
Ouergha
Sidi Okba

Roma, 1º giugno 1946

Signor Incaricato d'Affari,

Con Nota in data odierna Ella mi ha comunicato quanto segue:

« En me référant aux conversations intervenues entre le Gouvernement italien et le Gouvernement français au sujet de la question des navires français coulés dans les eaux territoriales italiennes, j'ai l'honneur de vous communiquer ce qui suit:

1) Le Gouvernement italien procédera, dès la signature du présent accord, directement ou par l'entremise d'entreprises privées au renflouement des navires français mentionnés dans la liste A et actuellement coulés dans les eaux territoriales italiennes, ainsi qu'à leur réparation et à leur remise en état par des chantiers navals italiens, de façon à les remettre en condition complète de navigabilité.

Les travaux afférents seront effectués sous la responsabilité et aux frais du Gouvernement italien. La main d'oeuvre et le matériel nécessaires pour les dits travaux seront fournis par l'Italie.

Le Gouvernement italien remboursera au Gouvernement français les dépenses engagées par celui-ci pour la mise à flot du Général Gassouin et du Lezardrieux,

Les travaux seront poursuivis sans désemparer et dans les délais les plus rapides; pour chacun des navires une commission mixte franco-italienne évaluera la durée maximum des réparations, et fixera la date de présentation aux essais avant livraison.

2) Les réparations seront effectuées sous la surveillance d'un agent de la société de classification (Bureau Veritas ou Lloyd's Register) à laquelle le navire est déjà classé. Cet agent devrà s'assurer que les travaux sont effectués dans conditions telles qu'à leur achèvement la cote n. 1 du Bureau Veritas ou du Lloyd's Register puisse être attribuée au navire. Les frais de cette surveillance seront à la charge de l'Italie.

Les représentants de la Marine marchande française auront en tout temps accès à bord et adresseront, s'il y a lieu, toutes observations qu'ils estimeraient nécessaires au sujet de l'exécution des réparations. Ils se mettront à cet effet en rapport avec les personnes responsables désignées par le Gouvernement italien pour assurer la conduite des travaux.

3) En fin de travaux, chaque navire sera remis aux délégués du Gouvernement français dans le port où auront été effectuées les réparations après que les essais et habituelles épreuves de réception auront été exécutés à leur entière satisfaction. Les frais de ces épreuves et essais avant réception seront à la charge de l'Italie.

Il est entendu que chaque navire sera livré muni de tous les agrés, apparaux, installations et outillage et pièces de rechange prévus aux spécifications de construction, tant sur le pont que pour les aménagements et les machines, mais sans approvisionnements de combustible, matières grasses et dotations de bord autres que ceux nécessaires à l'exécutions des essais.

- 4) Le Gouvernement français ou les propriétaires des navires prendront à leur charge les assurances des navires à compter de la date de réception, comme il est dit au paragraphe 3.
- 5) A titre de compensation pour les travaux précités de renflouement et de réparations, le Gouvernement français en son nom et de façon à lier tous autres intéressés, cède au Gouvernement italien la propriété des navires figurant sur la liste B, dans l'état où ils se trouvent au moment de la signature du présent accord.

La propriété est cédée libre de tout privilège, hypothèques et charges quelconques, à l'exception des droits éventuellement acquis par des ressortissants ou sociétés italiens, à l'occasion d'opérations de renflouement ou de réparations effectuées sur les navires.

Le Gouvernement français déclare prendre à sa charge le règlement des rapports concernant la dite cession, avec les propriétaires des navires et tous autres intéressés, et s'engage à garantir le Gouvernement italien de toute action qui serait intentée par toute personne qui avait des droits réels sur les navires, dont la propriété lui est cédée.

En ce qui concerne le *Tourquenois*, le Gouvernement italien remboursera le Gouvernement français des dépenses déja engagées pour son renflouement.

6) En ce qui concerne les bâtiments fluviaux français coulés dans les eaux territoriales italiennes, le Gouvernement français procédera lui-même à l'exécution des travaux de ren-

flouement, de réparation et de remise en état de ces derniers, s'il le juge utile; il procédera lui-même et à son bénéfice à la vente des épaves qu'il estimera devoir effectuer.

Tous les travaux afférents seront concédés directement par le Gouvernement français à des entreprises privées italiennes avec lesquelles il concluera des contrats particuliers. La surveillance technique de ces travaux sera exécutée directement par les déléguées du Gouvernement français.

Le Gouvernement italien donnera toute l'aide et l'assistance voulues à ces délégués dans l'exécution de leur travail, notamment pour le remorquage des unités précitées de leur lieu de renflouement ou de réparation sur tel ou tel port qu'ils désigneront et ce, aux conditions les plus économiques pour le Gouvernement français.

Le Gouvernement italien versera en lires à un compte ouvert dans une banque italienne (à désigner) au nom du représentant de la Mission marine marchande en Italie les sommes correspondant au montant des fournitures de produits pétroliers lourds effectuées par le Gouvernement français à l'Italie. Un accord particulier sera signé à cet effet.

Une avance de 50 millions de lires, à régulariser ultérieurement, sera faite dès la signature du présent accord, ceci afin de permettre le financement des opérations de renflouement et de réparation actuellement en cours.

Le Gouvernement français fera sien le règlement de toutes les dépenses engagées par lui et concernant les bateaux fluviaux; à l'égard d'entreprises privées ou d'administrations italiennes.

Si le Gouvernement italien est d'accord sur ce qui précède la présente Note et la Note de réponse que vous voudrez me faire parvenir à ce sujet seront considérées comme un accord passé en la matière entre les deux Gouvernements ».

Nel farLe presente che il Governo italiano è d'accordo su quanto precede, La prego d'accogliere, Signor Incaricato d'Affari, i sensi della mia alta considerazione.

DE GASPERI

Al signor Georges Balay
Incaricato d'Affari dell'Ambasciata di Francia
Roma

#### LISTE A.

Général Gassouin Pierre Claude San José Esterel Remois Jacques Schiaffino Arizona Lezardrieux Rabelais Chef Mécanicien Armand Blanc

#### LISTE B.

Cap Figalo
Tourquenois
Min
Boucaroni
Hermia
Saint Brieuc
Marsa
Congo
Tlemcen

Thésée
Montesquieu
Saint Nazaire
Kakoulima
Maurice Delmas
Ginouse
Bruni
Jutland
Benty
Ourgha
Sidi Okba

# AMBASSADE DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE EN ITALIE

Rome, le 1er juin 1946

Monsieur le Président,

Au moment de procéder à l'échange de Notes en date de ce jour concernant le renflouement et la remise en état de navigabilité après réparation de certains navires français coulés dans les eaux territoriales italiennes, j'ai l'honneur de vous faire savoir que le Gouvernement français:

- 1) ne présentera en aucun cas de demandes tendant à mettre à la charge du Gouvernement italien une responsabilité quelconque, soit directe, soit indirecte ou subsidiaire, en ce qui concerne les navires français saisis par l'Allemagne en 1943 et, en particulier, ceux de ces navires qui ont été remis en gérance au Gouvernement italien par le Gouvernement allemand et ont été perdus ultérieurement par faits de guerre;
  - 2) prend acte des réserves que le Gouvernement italien a faites:
- a) au sujet des observations qui pourraient être faites par la Commission Alliée en ce qui concerne l'emploi de matériaux d'importation ou de production nationale dans les travaux en question;
- b) au sujet des difficultés en présence desquelles le Gouvernement italien pourrait se trouver placé en raison de l'impossibilité de se procurer certains matériaux indispensables à l'exécution des travaux dont il s'agit;
  - 3) est disposé, pour sa part, en ce qui concerne ces réserves:
- a) à faire tout ce qui lui sera possible pour s'entremettre auprès de la Commission Alliée dans le sens souhaité par le Gouvernement italien;
- b) à examiner, d'accord avec le Gouvernement italien et dans un esprit de conpréhension mutuelle, les répercussions que les difficultés prévue par la réserve b) pourront avoir sur l'exécution des travaux.

Veuillez agreér. Monsieur le Président, les assurances de ma trés haute consideration.

G. BALAŸ

Monsieur A. De Gasperi Président du Conseil des Ministres (Palais Chigi)

Rome

Roma, 1º giugno 1946

Signor Incaricato d'Affari,

Ho l'onore di accusare ricevuta della seguente Nota che in data 1º corrente Ella mi ha inviato:

- « Au moment de procéder à l'échange de Notes en date de ce jour concernant le renflouement et la remise en état de navigabilité après réparation de certains navires français coulés dans les eaux territoriales italiennes, j'ai l'honneur de vous faire savoir que le Gouvernement français:
- 1) ne présentera en aucun cas de demandes tendant à mettre à la charge du Gouvernement italien une responsabilité quelconque, soit directe, soit indirecte ou subsidiaire, en ce qui concerne les navires français saisis par l'Allemagne en 1943 et, en particulier, ceux de ces navires qui ont été remis en gérance au Gouvernement italien par le Gouvernement allemand et ont été perdus ultérieurement par faits de guerre;

- 2) prend acte des réserves que le Gouvernement italien a faites:
- a) au sujet des observations qui pourraient être faites par la Commission Alliée en ce qui concerne l'emploi de matériaux d'importation ou de production nationale dans les travaux en question;
- b) au sujet des difficultés en présence desquelles le Gouvernement italien pourrait se trouver placé en raison de l'impossibilité de se procurer certains matériaux indispensables à l'exécution des travaux dont il s'agit;
  - 3) est disposé, pour sa part, en ce qui concerne ces réserves:
- a) à faire tout ce qui lui sera possible pour s'entremettre auprès de la Commission Alliée dans le sens souhaité par le Gouvernement italien;
- b) à examiner, d'accord avec le Gouvernement italien et dans un esprit de conpréhension mutuelle, les répercussions que les difficultés prévue par la réserve b) pourront avoir sur l'exécution des travaux ».

Nel ringraziarLa e nel prendere atto di quanto Ella mi ha comunicato, La prego gradire, Signor Incaricato d'Affari, i sensi della mia alta considerazione.

DE GASPERI

Al Signor Georges Balay Incaricato d'Affari dell'Ambasciato di Francia Roma